

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
MERCREDI 27 FEVRIER 2019
EN SALLE DU CONSEIL A 17 h, SOUS LA PRÉSIDENTE
De Monsieur François de CANSON, MAIRE.**

Date d'envoi de la convocation : le jeudi 21 février 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur François de CANSON, MAIRE - Madame Nicole SCHATZKINE, 1° Adjointe -
Monsieur Gérard AUBERT, 2° Adjoint - Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4° Adjoint -
Madame Catherine BASCHIERI, 6° Adjointe - Monsieur Serge PORTAL, 7° Adjoint -
Monsieur Prix PIERRAT, 8° Adjoint - Madame Stéphanie LOMBARDO - Monsieur Claude
DURAND - Monsieur Jean-Marie MASSIMO, *Conseillers Municipaux Délégués* - Madame
Sylvie BRUNO - Monsieur Éric DUSFOURD - Madame Pascale ISNARD - Monsieur
Cataldo LASORSA - Madame Joan BOUWYN - Monsieur Salah BRAHIM-BOUNAB -
Madame Éliane QUERO - Monsieur Christian FABRE - Monsieur Daniel GRARE - Madame
Suzanne BONNET - Madame Sandrine BOURDON - Monsieur David LE BRIS, *Conseillers
Municipaux.*

Monsieur Marc KENNEL - Madame Michèle ETIENNE, *Conseillers Municipaux.*

POUVOIRS :

Madame Laurence MORGUE, 3° Adjointe à Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4° Adjoint
Mademoiselle Cécile AUGÉ, 5° Adjointe à Madame Catherine BASCHIERI, 6° Adjointe
Monsieur Bernard MARTINEZ, *Conseiller Municipal Délégué* à Monsieur François de
CANSON, MAIRE
Madame Sandrine MARTINAT, *Conseillère Municipale* à Monsieur Claude DURAND,
Conseiller Municipal Délégué
Madame Marie-Pierre SPARACCA, *Conseillère Municipale* à Madame Nicole SCHATZKINE,
1ère Adjointe

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part :
29	29	24 + 5 P

Madame Stéphanie LOMBARDO, *Conseillère Municipale Déléguée*, est désignée à l'unanimité à 29 voix pour (24 + 5 P), comme secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 18/2019

**OBJET : APPROBATION DU PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT POUR LUTTER CONTRE
LES CRUES ET LES INONDATIONS DU PANSARD ET DU MARAVENNE – ENGAGEMENT
DES DIFFÉRENTES PROCEDURES.**

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

En janvier et novembre 2014, les cours d'eau non domaniaux du Pansard et du Maravenne sont rentrés en crue à la suite d'épisodes orageux intenses entraînant des inondations meurtrières et destructrices.

La commune a entrepris une série d'études (topographiques, hydrauliques, hydrologiques, environnementales, géotechniques, littorales et marines, paysages,...) dans le but de déterminer un projet d'aménagement pour lutter contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne.

Il était initialement prévu un canal de 60m de large débutant en amont de la confluence, sur la rive droite du Pansard, traversant la plaine et la pinède du Bastidon et se rejetant non loin du blockhaus en mer. Mais, la commune a été contrainte notamment par les services de l'État de proposer d'autres scénarii d'aménagement plus respectueux de l'environnement et plus particulièrement du site classé qui intègre la pinède du Bastidon.

Désormais, le projet d'aménagement pour lutter contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne prévoit (Cf. plan ci-joint):

- Sur le cours d'eau non domanial du Pansard :

- **Amont RD98** : Recalibrage du Pansard en amont de la RD98 (Aménagement 16), l'endiguement du secteur Bas-Jasson (Aménagement 17) et l'interception des ruissellements par la création d'un réseau pluvial sous la route de la Jouasse (Aménagement 18);

- **RD98 – cave coopérative** : Recalibrage du Pansard entre la RD98 et la cave coopérative (Aménagement 14) et reprise du gué du pin de la commune (ancien gué de la forge) (Aménagement 15) et du pont de la cave coopérative (Aménagement 13) ;

- **Pont Ducournau** : La création d'une nouvelle ouverture du pont Ducournau (Aménagement 11) ;

- **Pont Ducournau – Déversoir** : Recalibrage du Pansard entre le pont Ducournau et le déversoir (Aménagement 10) ;

- Sur la Plaine agricole et naturelle du Bastidon :

- Création d'un déversoir en rive droite du Pansard (en amont de la confluence) vers la plaine du Bastidon (Aménagement 9) ;

- Création d'endiguement de protection des enjeux de part et d'autre de la plaine du Bastidon :

- Une digue à l'ouest (Aménagement 7a) et des palplanches dans la continuité sur l'emprise du site classé (Aménagement 6a) ;

- Une digue à l'est avec un déversoir fonctionnant pour la crue de protection pour protéger le centre-ville (Aménagement 7b) et des palplanches dans la continuité sur l'emprise du site classé (Aménagement 6b) ;

- Sur le cours d'eau non domanial du Maravenne :

- Recalibrage du Maravenne entre la confluence avec le Pansard et le chenal de délestage (Aménagement 5) ;

- Maintien et confortement de la digue de protection des enjeux en rive gauche du Maravenne (Aménagement 4) ;

- Création d'un bras de délestage sur la partie terminale du Maravenne (Aménagement 1) et d'une passerelle piétonne pour permettre son franchissement (Aménagement 3) ;

- Reprise du gué du port (Aménagement 2).

- Les aménagements spécifiques à certains secteurs :

- **Quartier de Notre Dame-des-Maures** (Aménagement 19) : L'objectif de l'aménagement de ce secteur est de créer une zone d'expansion des crues pour limiter les niveaux d'eau impactant les habitations en rive gauche ;

- **Quartier de la Pabourette** (Aménagement 21) : Les aménagements sur ce secteur visent à augmenter la capacité du réseau hydrographique (doublement de la largeur du ru) et limiter le risque d'embâcle sur la conduite sous la RD98 (installation d'un piège à embâcle) ;
- **Tronçon entre le pont Bender et le pont de la RD98** (Aménagement 20) : Les travaux consistent à reprendre et conforter la berge située en rive droite du Maravenne (parement de pierre, reprise du pluvial de la RD98).

Ce projet d'aménagement est issu de la concertation avec la population, de l'association et de la consultation des services de l'État, des institutionnels, des acteurs du territoire et des propriétaires. Cette concertation s'est déroulée conformément à la délibération n°135/2017 du 24/07/2017 adoptée par le Conseil Municipal, qui en avait fixé les modalités. Elle s'est effectuée du 13/09/2017 au 20/10/2017 pour une durée totale de 38 jours. Le bilan exhaustif de la concertation est annexé au projet de délibération. Il détaille les actions réalisées lors de cette concertation. Il synthétise les réponses en fonction des grands thèmes émergeant des remarques formulées.

A la suite de cette concertation, les modifications suivantes ont notamment été apportées au projet :

- Augmentation de la Zone d'Expansion des Crues (ZEC) sur le secteur de Notre Dame-des-Maures (Terrains rachetés par l'État) :

Initialement, le programme d'aménagement prévoyait la création d'une Zone d'Expansion des Crues (ZEC) de 10 m de large en rive droite du Pansard. Cet aménagement permettait de limiter les niveaux d'eau sur le secteur. Néanmoins, pour une crue de type janvier 2014, les habitations les plus proches du cours d'eau restaient inondées.

Le programme a été modifié de façon à exploiter davantage les parcelles appartenant à l'État pour maximiser l'emprise de la ZEC, mettant ainsi hors d'eau les habitations en aval immédiat en rive gauche.

Cette emprise supplémentaire permet de mettre hors d'eau les habitations en rive gauche pour un événement type janvier 2014. En revanche, des débordements persistent sur la route d'accès au hameau de Notre Dame-des-Maures.

- Intégration des interactions avec le réseau pluvial au niveau du secteur du Bas-Jasson :

Le programme d'aménagement initial prévoyait la création d'une digue de protection rapprochée des enjeux du secteur Bas-Jasson. Cette digue avait pour effet de constituer une zone protégée, dont le seul exutoire pluvial était le passage à travers la digue d'un réseau pluvial muni d'un clapet anti retour. Or, la présence du clapet implique le risque que celui-ci soit fermé (dysfonctionnement, niveau d'eau trop important du Pansard...).

Ce dysfonctionnement était de nature à rendre inondable la zone protégée grâce à la digue, par l'interception des eaux de ruissellements du bassin versant de ce secteur. Ce risque est d'autant plus marqué que la surface du bassin versant intercepté par la zone protégée est importante.

La modification du programme d'aménagement a consisté en :

- La maîtrise des eaux de ruissellement interceptées par le secteur protégé des Bas-Jasson, en prévoyant un réseau de collecte des ruissellements le long du chemin de la Jouasse ;
- Le déplacement de la digue nord pour le maintien de l'activité actuelle ;
- Le déplacement des habitations au nord de la digue.

- Intégration des enjeux liés aux milieux aquatiques – amélioration de la continuité écologique :

Afin d'améliorer la continuité écologique dans les cours d'eau du Maravenne et du Pansard, un chenal d'étiage est ajouté aux tronçons dont la section est à reprendre.

Ce chenal d'étiage est dimensionné pour le transit du débit moyen (module) des cours d'eau. L'estimation du module est estimée à 10l/s/km² de bassin (moyenne basée) sur les mesures réalisées sur les cours d'eau voisins (source Banque Hydro).

Le cours d'eau du Pansard est soumis à des conditions de sécheresse sévères en été, avec un assèchement partiel du cours d'eau. Cette situation limite notamment l'habitat du Barbeau à certains secteurs en cuvette, dotés d'une profondeur d'eau suffisante pour la survie voire la reproduction des individus.

Lors des inventaires sur le milieu naturel, il a été identifié trois sites aux caractéristiques physiques optimales pour créer un habitat favorable à la reproduction du Barbeau méridional. Il sera donc créé trois frayères : une sur le secteur des Bas-Jasson, une au droit du pont de la cave coopérative et une dernière à proximité du pont Ducournau.

-Intégration des interactions avec le réseau pluvial au niveau de la Baie-des-Îles :

Le programme d'aménagement initial prévoyait la traversée de la digue Est de la plaine du Bastidon et de la Pinède du Bastidon par le réseau pluvial (canal béton) longeant le secteur de la Baie-des-Îles. Un clapet anti retour évitait la remontée des eaux de la plaine du Bastidon (en cas de crue) vers les habitations. En revanche, la présence du clapet impliquait le risque que le réseau pluvial ne trouve pas d'exutoire (dysfonctionnement, niveau d'eau trop important dans la plaine du Bastidon...).

La modification du programme d'aménagement a consisté en la séparation des eaux du réseau pluvial (qui garde son tracé actuel) et des eaux de la plaine du Bastidon. La digue Est de la plaine est alors prolongée, jusqu'à l'exutoire du réseau pluvial en mer.

À l'issue de ces démarches, le coût prévisionnel de ce projet d'aménagement est estimé à la somme de **23 132 100,00 euros HT**. C'est dans ce cadre, parallèlement aux études techniques effectuées par la commune, qu'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations « Côtiers des Maures » (PAPI complet « Côtiers des Maures ») a été réalisé et labellisé par l'État en décembre 2017 permettant ainsi de bénéficier des financements de l'État, de la Région, du Département, de l'Agence de l'eau...

Ce PAPI complet réalisé par la Communauté de Communes « Méditerranée Porte-des-Maures » sur les communes de Bormes-les-Mimosas, du Lavandou et de la Londe-les-Maures, intègre notamment le projet d'aménagement de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne. La convention du PAPI actant les engagements des partenaires financiers, a été signée en octobre 2018. Cette signature constitue le point de départ d'un délai de 6 ans permettant la réalisation des actions inscrites dans le PAPI.

Il est désormais nécessaire d'approuver ce projet, ainsi que le bilan de la concertation et d'autoriser la Communauté de Communes « Méditerranée Porte-des-Maures » à réaliser toutes les formalités administratives nécessaires à la mise en œuvre de ce projet. En effet, depuis le 01/01/2018, la loi a attribué aux EPCI à fiscalité propre, la compétence sur la **G**estion des **M**ilieus **A**quatiques et la **P**révention des Inondations (**GEMAPI**). La communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures », désormais compétente en la matière, en assure donc la maîtrise d'ouvrage.

Ce projet, qui propose un programme d'aménagement pour lutter contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne, concerne à la fois des propriétés publiques mais aussi des propriétés privées. Il est situé pour une partie en site classé et/ou en zone protégée, dans des lits mineurs et majeurs du Pansard et du Maravenne. Il est donc nécessaire dans ce cadre de solliciter notamment :

- une demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) :

Le programme des travaux concerne l'ensemble des secteurs habités de la commune, pour un montant total estimé à **23 132 100,00 euros HT**.

De plus, il a notamment pour objectif la protection des biens et des personnes pour une occurrence de crue de type janvier 2014 (crue désormais de référence) soit, d'après le Programme d'Actions de Prévention des Inondations « Côtiers des Maures » (PAPI complet « Côtiers des Maures »), la mise hors d'eau de 8799 personnes.

L'ensemble des travaux envisagés va donc au-delà des prérogatives et des capacités de la population riveraine, compte tenu des enjeux et des objectifs hydrauliques à atteindre sur le secteur d'étude. Ces éléments permettent notamment de solliciter une demande de déclaration d'intérêt général, de déclaration de projet et d'utilité publique. La déclaration d'utilité publique permettra de recourir à la procédure d'expropriation dans l'hypothèse où les démarches d'acquisition amiable des propriétés n'aboutiraient pas. Elle permettra par ailleurs de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de la commune, avec le projet.

- une demande de concession du Domaine Public Maritime (DPM) :

- une saisine au titre de l'archéologie préventive :

- une Autorisation Environnementale Unique (AEU) qui regroupe notamment :

- les demandes autorisations relatives à la loi sur l'eau ;
- la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) ;
- la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées ;
- la demande d'autorisation de modification du site classé ;
- la demande d'autorisation de défrichement.

Ces procédures, après instruction des services de l'État, conduiront à l'organisation d'une enquête publique conjointe avant la délivrance des différentes autorisations sollicitées.

Il convient, par ailleurs, d'autoriser la Communauté de Communes « Méditerranée Porte-des-Maures » à intervenir sur les parcelles communales concernées par le projet. Cette autorisation complète les projets de conventions (ci-joints) à signer sur les propriétés du Conservatoire du Littoral (site des Bas-Jardin et de la Pinède du Bastidon), sur le pont de la cave coopérative dont la gestion est départementale, et sur les propriétés rachetées par l'État dans le cadre du fond Barnier situées quartier de Notre Dame-des-Maures en vue de réaliser les travaux prévus par le programme d'aménagement.

Enfin, il est proposé sur la plaine de Bastidon, en parallèle à la demande de déclaration d'utilité publique pour expropriation, d'autoriser la Communauté de Communes « Méditerranée Porte-des-Maures » à solliciter dès à présent l'organisation de l'enquête préalable et de l'enquête parcellaire sur les biens concernés par la demande de déclaration d'utilité publique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5214-21 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7 relatif à la GEMAPI;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.210-1, R.211-1 et suivants relatifs à l'eau et milieux aquatiques et marins ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.180-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 341-1, R.341-10 et suivants relatifs aux sites inscrits et classés,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7 ainsi que le Code Rural articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le Code de l'Expropriation et le Code de l'Environnement notamment les articles L.122-1 et L.126-1 relatifs à la déclaration de projet ;

VU le site classé de Hyères, La Londe-les-Maures – La presqu'île de Giens, Les îles et les îlots avoisinants, l'étang et les salins des Pesquiers et les Vieux Salins et le DPM correspondant – décret du 27/12/2005 ;

VU le site d'intérêt communautaire (SIC) FR9301622 – La Plaine et le Massif des Maures en date du 26/01/2013 ;

VU les protections relatives aux milieux naturels, notamment la ZNIEFF de Type 1 et 2 – Le Pansard et le Maravenne n°83-200-13, la ZNIEFF de Type 2 – Plan de La Londe-les-Maures – Les Moulières n°83-150-100 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.110-1, R.111-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques de droit commun préalables à une DUP ;

VU le Code Forestier et notamment les articles L.341-3, L.214-13, R.341-1 et suivants relatifs au défrichement ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 dite « Littoral » ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence de « **G**Estion des **M**ilieux **A**quatiques et la **P**révention des **I**nondations (**GEMAPI**) » ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République et plus particulièrement son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au 1er janvier 2018 ;

VU l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée en date du 16/10/2009 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°58/2013 en date du 19/06/2013, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU), n°16/2015 en date du 07/04/2015, approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), n°153/2015 en date du 27/11/2015, approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), n°11/2017 en date du 22/02/2018 approuvant la révision allégée ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°179/2015 en date du 14/12/2015, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°135/2017 en date du 24/07/2017 relative au projet d'aménagement pour lutter contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne et fixant les modalités de concertation de la population ;

VU la labellisation en date du 14 décembre 2017 du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) ;

VU la signature de la convention du PAPI actant les engagements des partenaires financiers, en octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT les phénomènes météorologiques en date de janvier et novembre 2014 qui ont conduit la commune à faire l'objet de deux reconnaissances d'état de catastrophe naturelle « inondations et coulées de boue » le 31/01/2014 et le 03/12/2014 ;

CONSIDÉRANT l'association des services de l'État (Préfecture, DDTM, DREAL PACA...), les consultations et informations auprès de la population tout au long des études ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n°AE-F09317P0243 du 23/08/2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement soumet le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement de lutte contre les inondations sur la commune, à une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT la concertation qui s'est déroulée du 13/09/2017 au 20/10/2017 pour une durée totale de 38 jours, conformément à la délibération n°135/2017 du 24/07/2017 du conseil municipal qui en avait fixé les modalités d'organisation ;

CONSIDÉRANT le bilan de la concertation et les modifications apportées au projet ;

CONSIDÉRANT que le programme des travaux concerne l'ensemble des secteurs habités de la commune pour un montant total estimé à **23 132 100,00 euros HT** et qu'il a notamment pour objectif une protection des biens et des personnes pour une occurrence de crue de type janvier 2014 (crue désormais de référence) soit, d'après le Programme d'Actions de Prévention des Inondations « Côtiers des Maures » (PAPI complet « Côtiers des Maures »), la mise hors d'eau de 8799 personnes justifiant notamment la demande de déclaration de projet, d'utilité publique et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des travaux envisagés va au-delà des prérogatives et des capacités de la population riveraine, compte tenu des enjeux et des objectifs hydrauliques à atteindre sur le secteur d'étude et qu'il justifie aussi à ce titre notamment la demande de déclaration de projet, d'utilité publique et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il convient préalablement à la déclaration d'utilité publique de solliciter une déclaration de projet, conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Expropriation et L.126-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux est essentiellement prévu sur des propriétés privées et qu'il y a lieu, dans la mesure où la voie d'acquisition amiable desdites propriétés n'aboutirait pas (ou convention), de solliciter une déclaration d'utilité publique pour mettre en œuvre la procédure d'expropriation ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux qui concerne des propriétés appartenant à la commune (domaines public et privé de la commune) et qu'il convient d'autoriser la communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » à réaliser les travaux prévus dans le programme d'aménagement évoqué ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux n'est pas compatible avec l'actuel Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur et qu'il convient dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de solliciter une mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme avec ledit projet ;

CONSIDÉRANT que le programme des travaux nécessite au titre du Code de l'Environnement une autorisation environnementale unique regroupant notamment les demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG), la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées, la demande d'autorisation spéciale au titre du site classé des salins d'Hyères, d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT que le programme des travaux prévoit un système d'endiguement (classe B) soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau;

CONSIDÉRANT qu'une partie du programme des travaux concerne le domaine public maritime (exutoire du canal de dérivation situé sur la propriété de NAVAL GROUP) et qu'il convient de solliciter une demande au titre de la concession du domaine public maritime ;

CONSIDÉRANT la labellisation en date du 14 décembre 2017 du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) de la Communauté de Communes « Méditerranée Porte-des-Maures » sur les communes de Bormes-les-Mimosas, du Lavandou et de la Londe-les-Maures reprenant notamment sur commune de la Londe-les-Maures le projet d'aménagement pour lutter contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne ;

CONSIDÉRANT la signature en octobre 2018 de la convention du PAPI actant les engagements des partenaires financiers ;

CONSIDÉRANT les dossiers ci-joints à savoir notamment : le guide de lecture, la présentation des dossiers réglementaires, la notice explicative du programme, le cadre réglementaire et l'objet de l'enquête publique, la notice au titre de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'étude d'impact/l'évaluation environnementale, les évaluations des incidences NATURA2000, l'enquête parcellaire et de cession, la mise en compatibilité du PLU, le bilan de la concertation, l'autorisation environnementale unique, la déclaration d'intérêt général et de projet, la dérogation aux interdiction de destruction d'espèces protégées, les études paysages, la modification du site classé, l'étude de danger, les études d'avant-projet, le dossier d'autorisation de défrichement et de demande de concession du domaine public maritime réalisés... ;

CONSIDÉRANT les formalités et procédures administratives idoines à réaliser ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA LONDE LES MAURES,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITÉ

POUR : 24+ 5 P

Monsieur François de CANSON, MAIRE (1P) - Madame Nicole SCHATZKINE, 1° Adjointe (1P) - Monsieur Gérard AUBERT, 2° Adjoint - Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4° Adjoint (1P)- Madame Catherine BASCHIERI, 6° Adjointe (1P) - Monsieur Serge PORTAL, 7° Adjoint - Monsieur Prix PIERRAT, 8° Adjoint - Madame Stéphanie LOMBARDO - Monsieur Claude DURAND (1P) - Monsieur Jean-Marie MASSIMO, Conseillers Municipaux Délégués - Madame Sylvie BRUNO - Monsieur Éric DUSFOURD - Madame Pascale ISNARD - Monsieur Cataldo LASORSA - Madame Joan BOUWYN - Monsieur Salah BRAHIM-BOUNAB - Madame Éliane QUERO - Monsieur Christian FABRE - Monsieur Daniel GRARE - Madame Suzanne BONNET - Madame Sandrine BOURDON - Monsieur David LE BRIS, Conseillers Municipaux.

Monsieur Marc KENNEL - Madame Michèle ETIENNE, Conseillers Municipaux.

Article 1 :

APPROUVE l'exposé qui précède, le bilan de la concertation, le programme des travaux ainsi que les documents, études, demandes d'autorisation ci-joints ;

Article 2 :

AUTORISE la Communauté de Communes « Méditerranée Porte-des-Maures » à réaliser toutes les formalités relatives à ce dossier (notamment : déclaration d'intérêt général, déclaration de projet, déclaration d'utilité publique en vue d'exproprier et de mettre le PLU en compatibilité dans le cadre du projet ; dépôt des différentes autorisations (autorisation environnementale unique, loi sur l'eau, modification du site classé, demande de concession du DPM, digue de classe B, dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées, modification du site classé, défrichement ainsi que dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique pour exproprier et pour mettre en compatibilité le PLU) ;

Article 3:

AUTORISE la Communauté de Communes « Méditerranée Porte-des-Maures » à demander l'organisation d'une enquête publique conjointe, dans le cadre des procédures qu'impose ce projet ;

Article 4:

AUTORISE la Communauté de Communes « Méditerranée Porte-des-Maures » à engager, dans le cadre de la procédure d'expropriation, l'organisation d'une enquête préalable et d'une enquête parcellaire sur les biens concernés par la déclaration d'utilité publique sur la plaine du Bastidon ;

Article 5 :

APPROUVE les projets de convention ci-joints à passer dans le cadre de ce projet entre la Communauté de Communes « Méditerranée Porte-des-Maures » et le Conservatoire du Littoral (site des Bas-Jardin, site du la Pinède du Bastidon), le département du Var (pont de la cave coopérative sur le Pansard) et l'État (Site de Notre Dame-des-Maures) ;

Article 6 :

AUTORISE la Communauté de Communes « Méditerranée Porte-des-Maures » à intervenir sur les parcelles communales (publiques et privées) afin de mettre en œuvre le programme d'aménagement dont il s'agit ;

Article 7 :

AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de Communes « Méditerranée Porte-des-Maures » ou, en cas d'absence de celui-ci, Monsieur Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire, à modifier le programme des travaux pour prendre en compte les remarques des services de l'État et/ou de Monsieur le Commissaire-Enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

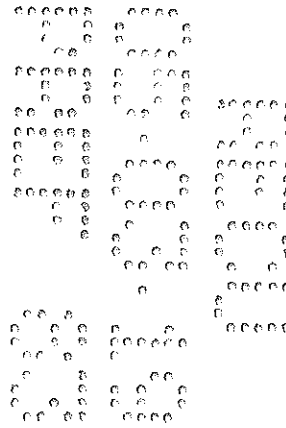
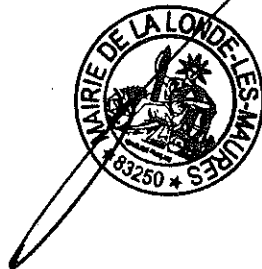
Article 8:

AUTORISE Monsieur le Maire, ou en cas d'absence de celui-ci, Monsieur Gérard AUBERT, adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux travaux, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;

La présente délibération sera transmise à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme. Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Maire,
Président de Méditerranée Porte des Maures,
Conseiller Régional,



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente délibération du conseil municipale peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité

Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire de la commune de la Londe-les-Maures – 83250 la Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de la présente DCM. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
« MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES »**

**CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
« MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES »
EN DATE DU MERCREDI 20 FÉVRIER 2019 à 17 H 00
A LA LONDE LES MAURES**

Date de la convocation : Le 14 février 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS :

**Monsieur François de CANSON, Président - Monsieur Patrick MARTINELLI, 1^{er} Vice-président
Monsieur François ARIZZI, 2^o Vice-président - Monsieur Gilbert PERUGINI, 3^o Vice-président -
Monsieur Gil BERNARDI, 4^o Vice-président - Madame Christiane SAISON, Conseillère
Communautaire, suppléante de Madame Christine AMRANE, 5^o Vice-présidente -
Madame Martine RIQUELME, Conseillère Communautaire - Madame Nicole BAUDINO,
Conseillère Communautaire - Monsieur Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire -
Madame Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Monsieur Bernard MARTINEZ,
Conseiller Communautaire - Monsieur Claude MAUPEU, Conseiller Communautaire -
Madame Christiane DARNAULT, Conseillère Communautaire - Monsieur Joël BENOIT,
Conseiller Communautaire - Madame Armelle de PIERREFEU, Conseillère Communautaire.**

POUVOIRS :

**Madame Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire, à Monsieur Gil BERNARDI,
4^o Vice-président.**

**Madame Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire, à Monsieur François de CANSON,
Président.**

**Monsieur Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire, à Monsieur Patrick MARTINELLI,
1^{er} Vice-président.**

**Madame Monique TOURNIAIRE, Conseillère Communautaire, à Monsieur Gérard AUBERT,
Conseiller Communautaire.**

ABSENTS :

Monsieur Jacques TARDIVET, Conseiller Communautaire.

Monsieur Jacques BLANCO, Conseiller Communautaire.

Afférents au Conseil Communautaire 21	En exercice : 21	Qui ont pris part : 15 + 4 P

N° 20/2019 : PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT POUR LUTTER CONTRE LES CRUES ET LES INONDATIONS DU PANSARD ET DU MARAVENNE SUR LA COMMUNE DE LA LONDE-LES-MAURES

NOTAMMENT : DÉPÔT DES AUTORISATIONS – DEMANDE DE DÉCLARATION DE PROJET - DEMANDE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE EN VUE D'EXPROPRIER ET DE RENDRE COMPATIBLE LE PLU DE LA LONDE-LES-MAURES – DEMANDE UNE ENQUÊTE PRÉALABLE ET UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE - DEMANDE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL - DEMANDE D'ORGANISATION D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE – BILAN DE LA CONCERTATION...

Monsieur Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire expose :

En janvier et novembre 2014, les cours d'eau non domaniaux du Pansard et du Maravenne sont rentrés en crue à la suite d'épisodes orageux intenses entraînant des inondations meurtrières et destructrices.

La commune de la Londe-les-Maures a entrepris une série d'études (topographiques, hydrauliques, hydrologiques, environnementales, géotechniques, littorales et marines, paysages,...) dans le but de déterminer un projet d'aménagement pour lutter contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne.

Il était prévu initialement un canal de 60m de large débutant en amont de la confluence, sur la rive droite du Pansard, traversant la plaine et la pinède du Bastidon et se rejetant non loin du blockhaus en mer. Mais, la commune de la Londe-les-Maures a été contrainte notamment par les services de l'état de proposer d'autres scénarii d'aménagement plus respectueuses de l'environnement et plus particulièrement du site classé qui intègre la pinède du Bastidon.

Désormais, le projet d'aménagement pour lutter contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne prévoit (Cf. plan ci-joint):

-Sur le cours d'eau non domanial du Pansard :

-Amont RD98 : Recalibrage du Pansard en amont de la RD98 (Aménagement 16), l'endiguement du secteur Bas-Jasson (Aménagement 17) et l'interception des ruissellements par la création d'un réseau pluvial sous la route de la Jouasse (Aménagement 18) ;

-RD98 – cave coopérative : Recalibrage du Pansard entre la RD98 et la cave coopérative (Aménagement 14) et reprise du gué du pin de la commune (ancien gué de la forge) (Aménagement 15) et du pont de la cave coopérative (Aménagement 13) ;

-Pont Ducournau : La création d'une nouvelle ouverture du pont Ducournau (Aménagement 11) ;

-Pont Ducournau – Déversoir : Recalibrage du Pansard entre le pont Ducournau et le déversoir (Aménagement 10) ;

-Sur la Plaine agricole et naturelle du Bastidon :

-Création d'un déversoir en rive droite du Pansard (en amont de la confluence) vers la plaine du Bastidon (Aménagement 9) ;

-Création d'endiguement de protection des enjeux de part et d'autre de la plaine du Bastidon :

-Une digue à l'ouest (Aménagement 7a) et des palplanches dans la continuité sur l'emprise du site classé (Aménagement 6a) ;

-Une digue à l'est avec un déversoir fonctionnant pour la crue de protection pour protéger le centre-ville (Aménagement 7b) et des palplanches dans la continuité sur l'emprise du site classé (Aménagement 6b) ;

-Sur le cours d'eau non domanial du Maravenne :

-Recalibrage du Maravenne entre la confluence avec le Pansard et le chenal de délestage (Aménagement 5) ;

-Maintien et confortement de la digue de protection des enjeux en rive gauche du Maravenne (Aménagement 4) ;

-Création d'un bras de délestage sur la partie terminale du Maravenne (Aménagement 1) et d'une passerelle piétonne pour permettre son franchissement (Aménagement 3) ;

-Reprise du gué du port (Aménagement 2).

-Les aménagements spécifiques à certains secteurs :

-**Quartier de Notre Dame-des-Maures** (Aménagement 19) : L'objectif de l'aménagement de ce secteur est de créer une zone d'expansion des crues pour limiter les niveaux d'eau impactant les habitations en rive gauche ;

-**Quartier de la Pabourette** (Aménagement 21) : Les aménagements sur ce secteur visent à augmenter la capacité du réseau hydrographique (doublement de la largeur du ru) et limiter le risque d'embâcle sur la conduite sous la RD98 (installation d'un piège à embâcle) ;

-**Tronçon entre le pont Bender et le pont de la RD98** (Aménagement 20) : Les travaux consistent à reprendre et conforter la berge située en rive droite du Maravenne (parement de pierre, reprise du pluvial de la RD98).

Ce projet d'aménagement est issu de la concertation avec la population, de l'association et de la consultation des services de l'État, des institutionnels, des acteurs du territoire et des propriétaires. Cette concertation s'est déroulée conformément à la délibération n°135/2017 du 24/07/2017 du conseil municipal de la commune de la Londe-les-Maures qui avait fixé ses modalités, du 13/09/2017 au 20/10/2017 pour une durée totale de 38 jours. Le bilan exhaustif de la concertation est annexé à la présente délibération. Il détaille les actions réalisées lors de cette concertation, il synthétise les réponses en fonction des grands thèmes émergeant des remarques formulées.

A la suite de cette concertation, les modifications suivantes ont notamment été apportées au projet :

-Augmentation de la Zone d'Expansion des Crues (ZEC) sur le secteur de Notre Dame-des-Maures (Terrains rachetés par l'État) :

Initialement, le programme d'aménagement prévoyait la création d'une Zone d'Expansion des Crues (ZEC) de 10 m de large en rive droite du Pansard. Cet aménagement permettait de limiter les niveaux d'eau sur le secteur. Néanmoins, pour une crue de type janvier 2014, les habitations les plus proches du cours d'eau restaient inondées.

Le programme a été modifiée de façon à exploiter davantage les parcelles appartenant à l'État pour maximiser l'emprise de la ZEC mettant ainsi hors d'eau les habitations en aval immédiat en rive gauche. Cette emprise supplémentaire permet de mettre hors d'eau les habitations en rive gauche pour un événement type janvier 2014. En revanche, des débordements persistent sur la route d'accès au hameau de Notre Dame-des-Maures.

-Intégration des interactions avec le réseau pluvial au niveau du secteur du Bas-Jasson :

Le programme d'aménagement initial prévoyait la création d'une digue de protection rapprochée des enjeux du secteur Bas-Jasson. Cette digue avait pour effet de constituer une zone protégée dont le seul exutoire pluvial était le passage à travers la digue d'un réseau pluvial muni d'un clapet anti retour. Or, la présence du clapet implique le risque que celui-ci soit fermé (dysfonctionnement, niveau d'eau trop important du Pansard...). Ce dysfonctionnement était de nature à rendre inondable la zone protégée par la digue par l'interception des eaux de ruissellements du bassin versant de ce secteur. Ce risque est d'autant plus marqué que la surface du bassin versant intercepté par la zone protégée est importante.

La modification du programme d'aménagement a consisté en :

- La maîtrise des eaux de ruissellement interceptée par le secteur protégé des Bas-Jasson en prévoyant un réseau de collecte des ruissellements le long du chemin de la Jouasse ;
- Le déplacement de la digue nord pour le maintien de l'activité actuelle
- Le déplacement des habitations au nord de la digue.

-Intégration des enjeux liés aux milieux aquatiques – amélioration de la continuité écologique :

Afin d'améliorer la continuité écologique dans les cours d'eau du Maravenne et du Pansard, un chenal d'étiage est ajouté aux tronçons dont la section est à reprendre.

Ce chenal d'étiage est dimensionné pour le transit du débit moyen (module) des cours d'eau. L'estimation du module est estimée à 10l/s/km² de bassin (moyenne basée) sur les mesures réalisées sur les cours d'eau voisins (source Banque Hydro).

Le cours d'eau du Pansard est soumis à des conditions de sécheresses sévères en été avec un assèchement partiel du cours d'eau. Cette situation limite notamment l'habitat du Barbeau à certains secteurs en cuvette, dotés d'une profondeur d'eau suffisante pour la survie voire la reproduction des individus. Lors des inventaires sur le milieu naturel, il a été identifié trois sites aux caractéristiques physiques optimales pour créer un habitat favorable à la reproduction du Barbeau méridional. Il sera donc créé trois frayères sur le secteur des Bas-Jasson, du pont de la cave coopérative et du pont Ducournau.

-Intégration des interactions avec le réseau pluvial au niveau de la Baie-des-Îles :

Le programme d'aménagement initial prévoyait la traversée de la digue Est de la plaine du Bastidon et de la Pinède du Bastidon par le réseau pluvial (canal béton) longeant le secteur de la Baie-des-Îles. Un clapet anti retour évitait la remontée des eaux de la plaine du Bastidon (en cas de crue) vers les habitations. En revanche, la présence du clapet impliquait le risque que le réseau pluvial ne trouve pas d'exutoire (dysfonctionnement, niveau d'eau trop important dans la plaine du Bastidon...).

La modification du programme d'aménagement a consisté en la séparation des eaux du réseau pluvial (qui garde son tracé actuel) et des eaux de la plaine du Bastidon. La digue Est de la plaine, est alors prolongée jusqu'à l'exutoire du réseau pluvial en mer.

Le coût prévisionnel de ce projet d'aménagement est estimé à 23 132 100 euros HT. C'est dans ce cadre, parallèlement aux études techniques effectuées par la commune de la Londe-les-Maures, qu'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations « Côtiers des Maures » a été réalisé. Il a été labellisé par l'Etat en décembre 2017 pour solliciter des financements de l'État, de la Région, du Département et de l'Agence de l'eau...

Ce PAPI complet réalisé par la Communauté de Communes Méditerranée Porte-des-Maures sur les communes de Bormes-les-Mimosas, du Lavandou et de la Londe-les-Maures intègre notamment le projet d'aménagement de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne. La convention du PAPI actant les engagements des partenaires financiers a été signée en octobre 2018. Cette signature constitue le point de départ d'un délai de 6 ans pour réaliser les actions inscrites dans le PAPI.

Il est désormais nécessaire de solliciter les autorisations pour mettre en œuvre ce projet. Depuis le 01/01/2018, la loi a attribué à la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » la compétence sur la **G**estion des **M**ilieus **A**quatiques et la **P**révention des **I**ndonations (**GEMAPI**). La Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » en est donc le maître d'ouvrage. Le projet de la Londe-les-Maures qui propose un programme d'aménagement pour lutter contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne, concerne à la fois des propriétés publiques mais aussi des propriétés privées, situées pour une partie en site classé et/ou en zone protégée, dans des lits mineurs et majeurs du Pansard et du Maravenne sur la commune littoral de la Londe-les-Maures. Il est donc nécessaire dans ce cadre de solliciter notamment :

-une demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) :

Le programme des travaux concerne l'ensemble des secteurs habités de la commune de la Londe-les-Maures pour un montant total estimé à 23 132 100 euros HT. De plus, il a notamment pour objectif une protection des biens et des personnes pour une occurrence de crue de type janvier 2014 (crue désormais de référence) soit, d'après le Programme d'Actions de Prévention des Inondations « Côtiers des Maures » (PAPI complet « Côtiers des Maures »), la mise hors d'eau de 8799 personnes. L'ensemble des travaux envisagés va donc au-delà des prérogatives et des capacités de la population riveraine compte tenu des enjeux et des objectifs hydrauliques à atteindre sur le secteur d'étude. Ces éléments permettent notamment de solliciter une demande de déclaration d'intérêt général, de projet et d'utilité publique. La déclaration d'utilité publique permettra de requérir à la procédure d'expropriation dans l'hypothèse où les démarches d'acquisition amiable des propriétés n'aboutiraient pas. Elle permettra par ailleurs de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme avec le projet.

- une demande de concession du Domaine Public Maritime (DPM) ;**
- une saisine au titre de l'archéologie préventive ;**
- une Autorisation Environnementale Unique (AEU) qui regroupe notamment :**
 - les demandes autorisations relatives à la loi sur l'eau ;
 - la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) ;
 - la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées ;
 - la demande d'autorisation de modification du site classé ;
 - la demande d'autorisation de défrichement.

Ces procédures, après instruction des services de l'État, conduiront à l'organisation d'une enquête publique conjointe avant la délivrance des différentes autorisations sollicitées.

Il convient par ailleurs d'approuver les projets de conventions ci-joints. Ces conventions fixent les modalités d'intervention pour mettre en œuvre le programme d'aménagement prévu sur les propriétés du conservatoire du littoral (site des Bas-Jardin et de la Pinède du Bastidon), sur le pont de la cave coopérative de gestion départementale et sur les propriétés rachetées dans le cadre du fond Barnier par l'État au quartier de Notre Dame-des-Maures.

Enfin, il est proposé sur la plaine de Bastidon, en parallèle à la demande de déclaration d'utilité publique pour expropriation de solliciter dès à présent l'organisation de l'enquête préalable et l'enquête parcellaire sur les biens concernés par la demande d'utilité publique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5214-21 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7 du Code de l'Environnement relatif à la GEMAPI;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.210-1, R.211-1 et suivants relatifs à l'eau et milieux aquatiques et marins ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.180-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.341-1, R.341-10 et suivants relatifs aux sites inscrits et classés,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7 ainsi que le code rural articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le code de l'expropriation et le code de l'environnement notamment les articles L.122-1 et L.126-1 relatifs à la déclaration de projet ;

VU le site classé Hyères, La Londe-les-Maures – La presqu'île de Giens, Les îles et les îlots avoisinants, l'étang et les salins des Pesquiers et les Vieux Salins et le DPM correspondant – décret du 27/12/2005 ;

VU le site d'intérêt communautaire (SIC) FR9301622 – La Plaine et le Massif des Maures en date du 26/01/2013 ;

VU les protections relatives aux milieux naturels, notamment la ZNIEFF de Type 1 et 2 – Le Pansard et le Maravenne n°83-200-13, la ZNIEFF de Type 2 – Plan de La Londe-les-Maures – Les Moulières n°83-150-100 ;

VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L.110-1, R.111-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques de droit commun préalable à une DUP ;

VU le Code Forestier et notamment les articles L.341-3, L.214-13, R.341-1 et suivants relatifs au défrichement ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 dite « Littoral » ;
VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence de « Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) » ;
VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République et plus particulièrement son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au 1er janvier 2018 ;
VU l’approbation du Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée en date du 16/10/2009 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°58/2013 en date du 19/06/2013, approuvant le Plan Local d’Urbanisme (PLU), n°16/2015 en date du 07/04/2015, approuvant la modification n°1 du Plan Local d’Urbanisme (PLU), n°153/2015 en date du 27/11/2015, approuvant la modification n°2 du Plan Local d’Urbanisme (PLU), n°11/2017 en date du 22/02/2018 approuvant la révision allégée ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°179/2015 en date du 14/12/2015, prescrivant la révision du Plan Local d’Urbanisme (PLU) ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°135/2017 en date du 24/07/2017 relative au projet d’aménagement pour lutter contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne et fixant les modalités de concertation de la population ;
VU la labellisation en date du 14 décembre 2017 du Programme d’Action de Prévention des Inondations (PAPI) ;
VU la signature de la convention du PAPI actant les engagements des partenaires financiers signée en octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT les phénomènes météorologiques en date de janvier et novembre 2014 qui ont conduit la commune de la Londe-les-Maures à faire l’objet de deux reconnaissances d’état de catastrophe naturelle « inondations et coulées de boue » le 31/01/2014 et le 03/12/2014 ;

CONSIDÉRANT l’association des services de l’État (Préfecture, DDTM, DREAL PACA...), les consultations et informations auprès de la population tout au long des études ;

CONSIDÉRANT que l’arrêté n°AE-F09317P0243 du 23/08/2017 portant décision d’examen au cas par cas en application de l’article R.122-3 du code de l’environnement soumet le dossier de demande d’autorisation du projet d’aménagement de lutte contre les inondations situé sur la commune de la Londe-les-Maures à étude d’impact ;

CONSIDÉRANT la concertation qui s’est déroulée du 13/09/2017 au 20/10/2017 pour une durée totale de 38 jours, conformément à la délibération n°135/2017 du 24/07/2017 du conseil municipal de la commune de la Londe-les-Maures qui en avait fixé ses modalités ;

CONSIDÉRANT le bilan de la concertation et les modifications apportées au projet ;

CONSIDÉRANT que le programme des travaux concerne l’ensemble des secteurs habités de la commune de la Londe-les-Maures pour un montant total estimé à 23 132 100 euros HT et qu’il a notamment pour objectif une protection des biens et des personnes pour une occurrence de crue de type janvier 2014 (crue désormais de référence) soit, d’après le Programme d’Actions de Prévention des Inondations « Côtiers des Maures »

(PAPI complet « Côtiers des Maures »), la mise hors d'eau de 8799 personnes justifiant notamment la demande de déclaration de projet, d'utilité publique et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des travaux envisagés va au-delà des prérogatives et des capacités de la population riveraine compte tenu des enjeux et des objectifs hydrauliques à atteindre sur le secteur d'étude et qu'il justifie aussi à ce titre notamment la demande de déclaration de projet, d'utilité publique et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il convient préalablement à la déclaration d'utilité publique de solliciter une déclaration de projet notamment conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation et L.126-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux est essentiellement prévu sur des propriétés privées n'appartenant pas à la commune et qu'il y a lieu, dans la mesure où la voie d'acquisition amiable desdites propriétés n'aboutirait pas (ou convention), de solliciter une déclaration d'utilité publique pour mettre en œuvre la procédure d'expropriation ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux n'est pas compatible avec l'actuel Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur et qu'il convient dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de solliciter une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec ledit projet ;

CONSIDÉRANT que le programme des travaux nécessite au titre du code de l'environnement une autorisation environnementale unique regroupant notamment les demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG), la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées, la demande d'autorisation spéciale au titre du site classé des salins d'Hyères, d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT que le programme des travaux prévoit un système d'endiguement (classe B) soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du programme des travaux concerne le domaine public maritime (exutoire du canal de dérivation situé sur la propriété de **NAVAL GROUP**) et qu'il convient de solliciter une demande au titre de la concession du domaine public maritime ;

CONSIDÉRANT la labellisation en date du 14 décembre 2017 du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) dit complet par la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » sur les communes de Bormes-les-Mimosas, du Lavandou et de la Londe-les-Maures reprenant notamment sur commune de la Londe-les-Maures le projet d'aménagement pour lutter contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne ;

CONSIDÉRANT la signature en octobre 2018 de la convention du PAPI actant les engagements des partenaires financiers ;

CONSIDÉRANT les dossiers ci-joints à savoir notamment : le guide de lecture, la présentation des dossiers réglementaires, la notice explicative du programme, le cadre réglementaire et l'objet de l'enquête publique, la notice au titre de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'étude d'impact/l'évaluation environnementale, les évaluations

des incidence NATURA2000, l'enquête parcellaire et de cession, la mise en compatibilité du PLU, le bilan de la concertation, l'autorisation environnementale unique, la déclaration d'intérêt générale et de projet, la dérogation aux interdiction de destruction d'espèces protégées, les études paysages, la modification du site classé, l'étude de danger, les études d'avant-projet, le dossier d'autorisation de défrichement et de demande de concession du domaine public maritime réalisés... ;

CONSIDÉRANT les formalités et procédures administratives idoines à réaliser ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE :

UNANIMITÉ 19 voix pour (15 + 4 pouvoirs)

Article 1 :

- **APPROUVE** l'exposé qui précède, le bilan de la concertation, le programme des travaux ainsi que les documents, études, demandes d'autorisation ci-joints ;

Article 2 :

- **AUTORISE** le dépôt de toutes les autorisations administratives nécessaires à ce projet ainsi que toutes les pièces s'y rapportant ;

Article 3:

- **SOLLICITE** une déclaration de projet et déclaration d'utilité publique en vue d'exproprier et de mettre le PLU en compatibilité dans le cadre du projet ;

Article 4 :

- **SOLLICITE** dans le cadre de l'autorisation environnementale unique une déclaration d'intérêt générale du projet dans le but d'accéder aux propriétés privées afin de réaliser les travaux prévus ;

Article 5:

- **SOLLICITE** l'organisation d'une enquête publique conjointe dans le cadre des autorisations qu'impose ce projet (notamment concession du Domaine Public Maritime (DPM), archéologie préventive, autorisation environnementale unique (AEU) (loi sur l'eau ; déclaration d'intérêt général (DIG), digue de classe B, dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées, modification du site classé, défrichement...)..., ainsi que dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique pour exproprier et pour mettre en compatibilité le PLU ;

Article 6:

- **SOLLICITE** dans le cadre de la procédure d'expropriation l'organisation d'une enquête préalable et d'une enquête parcellaire sur les biens concernés par la déclaration d'utilité publique sur la plaine du Bastidon ;

Article 7 :

- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » ou Monsieur Gérard Aubert, Conseiller Communautaire, à modifier le programme des travaux pour prendre en compte les remarques des services de l'État et/ou de monsieur le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Article 8 :

- **APPROUVE** les projets de convention ci-joints à passer dans le cadre de ce projet entre le conservatoire du littoral (site des Bas-Jardin, site du la Pinède du Bastidon), le département du Var (pont de la cave coopérative sur le Pansard) et l'État (Site de Notre Dame-des-Maures) ;

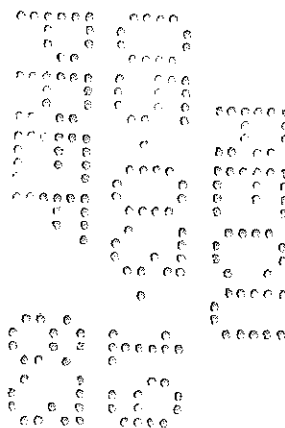
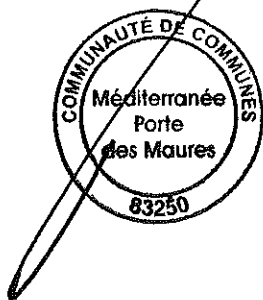
Article 9 :

- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes « Méditerranée Porte-des-Maures » ou Monsieur Gérard Aubert, Conseiller Communautaire, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;

La présente délibération sera transmise à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R153-3 du Code de l'urbanisme. Elle sera, en outre, transmise en préfecture et publiée au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe Les Maures,
Conseiller Régional
François de CANSON



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente délibération du Conseil Communautaire peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité

Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » – 83250 la Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de la présente DCM. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.